

Syndicat Mixte des
Eaux du Toulous Sud



Version 2024

Règlement Service d'eau potable

Délibération du : 06/12/2023

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE I : Dispositions Générales	2
ARTICLE 1. Objet du règlement	2
ARTICLE 2. Définitions :	2
ARTICLE 3. Obligations et droits du service	2
ARTICLE 4. Obligations générales et droit des abonnés	3
ARTICLE 5. Modalités de fourniture d'eau	4
CHAPITRE II : Abonnement	5
ARTICLE 6. Demande de contrat d'abonnement	5
ARTICLE 7. Les abonnements ordinaires	5
ARTICLE 8. Abonnement spéciaux	5
ARTICLE 9. Abonnements temporaires	6
ARTICLE 10. Abonnement particulier pour lutte contre l'incendie	6
ARTICLE 11. Droit de rétractation - Cessation, Mutation, renouvellement et transfert des abonnements ordinaires	7
11.1. DROIT RETRACTATION	7
11.2. CESSATION, MUTATION, RENOUVELLEMENT ET TRANSFERT D'ABONNEMENT.....	7
ARTICLE 12. Mise en œuvre de l'accès à l'eau	8
ARTICLE 13. Extensions de réseau – rétrocession de réseau	8
CHAPITRE III : Branchements, compteurs et installations intérieures	9
ARTICLE 14. Conditions d'établissement de branchement	9
ARTICLE 15. Composition	9
ARTICLE 16. Conformité	10
ARTICLE 17. Entretien, réparations et renouvellement des branchements et compteurs – Limite d'intervention	10
ARTICLE 18. Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement et règles générales	11
ARTICLE 19. Installation intérieure de l'abonné – Cas particuliers	12

ARTICLE 20. Installation intérieure de l’abonné – Interdictions	12
ARTICLE 21. Clapet anti retour	13
ARTICLE 22. Précaution à prendre en cas d’arrêt d’eau	13
ARTICLE 23. Pression	13
23.1. PRESSION MINIMUM DE DISTRIBUTION	13
23.2. PRESSION MAXIMUM DE DISTRIBUTION	13
23.3. PROTECTION DES INSTALLATIONS INTERIEURS	13
ARTICLE 24. Fuite en partie privative	14
24.1. CONSOMMATION ANORMALE D’UN LOCAL D’HABITATION	14
24.2. CONSOMMATION ANORMALE D’UN LOCAL ARTISANAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL	14
24.3. CONSOMMATION ANORMALE D’UN LOCAL COMMUNAL (HORS BATIMENT A USAGE D’HABITATION)	14
ARTICLE 25. Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements	15
ARTICLE 26. Compteur	15
ARTICLE 27. Installation	16
ARTICLE 28. Fonctionnement, entretien et renouvellement	16
ARTICLE 29. Relevés	17
29.1. COMMUNES N’AYANT PAS FAIT L’OBJET D’UN PROGRAMME DE MISE EN PLACE DE COMPTEUR RADIO-RELEVÉ.....	17
29.2. COMMUNES AYANT FAIT L’OBJET D’UN PROGRAMME DE MISE EN PLACE DE COMPTEUR RADIO-RELEVÉ	17
ARTICLE 30. Compteur – vérification	18
CHAPITRE IV : Paiements	19
ARTICLE 31. Paiement du branchement et du compteur	19
ARTICLE 32. Contenu et présentation de la facture	19
ARTICLE 33. Paiement des fournitures d’eau : modalités, délais et réclamations	19
33.1. LA FACTURATION SEMESTRIELLE (MODE DE FACTURATION PAR DEFAUT) :.....	19
33.2. LA MENSUALISATION.....	19
33.3. DELAI DE PAIEMENT	19
33.4. RECLAMATION ET RECOURS AMIABLE	20
ARTICLE 34. Frais de fermeture et de réouverture des branchements	20
ARTICLE 35. Paiement des prestations et fournitures d’eau relatives aux abonnements temporaires	20
CHAPITRE V : Interruptions et restrictions du service de distribution	21
ARTICLE 36. Interruptions et restrictions résultant de cas de force majeure	21
ARTICLE 37. Interruptions et restrictions résultant de travaux programmés et modifications des modalités de distribution	21
ARTICLE 38. Alimentation temporaire en eau au cours des interruptions et restrictions d’eau	21
38.1. RESTRICTIONS D’EAU	21
38.2. INTERRUPTIONS DU SERVICE.....	21
ARTICLE 39. Indemnisation pour cause d’interruption ou de restriction d’eau	21
39.1. RESTRICTIONS D’EAU	21
39.2. INTERRUPTIONS DU SERVICE.....	21
ARTICLE 40. Cas du service de lutte contre l’incendie	21

ARTICLE 41. Fermeture de branchement aux tords de l'abonné	22
CHAPITRE VI : Dispositions d'application	23
ARTICLE 42. Pénalités	23
ARTICLE 43. Publicité et opposabilité du présent règlement	23
ARTICLE 44. Date d'application	23
ARTICLE 45. Modification du règlement	23
ARTICLE 46. Clause d'exécution	23
ANNEXE 1 : CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE	
ANNEXE 2 ET 3 : REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL	
ANNEXE 4 : POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE ET DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES ABONNES AU SERVICE D'EAU	
ANNEXE 5 : INFORMATION CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION	
ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE RESILIATION D'ABONNEMENT AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU	
ANNEXE 7 : TAXE ET REDEVANCE EAU - année en cours	
ANNEXE 8 : MODALITES DE SURVEILLANCE DES REGARDS, COMPTEURS ET CLAPETS ANTI-RETOUR	
ANNEXE 9 : BORDEREAU TARIFAIRE - année en cours	

PREAMBULE

Les termes du présent règlement concernent le service de distribution publique d'eau potable du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud géré en régie dénommé ci-après Le SMETS, regroupant les Communes de :

- Bicqueley,
- Charmes-la-Côte,
- Choloy-Ménillot,
- Domgermain,
- Gye,
- Pierre-la-Treiche ;
- Allain,
- Bagneux,
- Blénod-lès-Toul,
- Bulligny,
- Colombey-les-Belles
- Crepey,
- Crézilles,
- Mont-le-Vignoble,
- Moutrot,
- Ochey,

Il est applicable sur l'ensemble des seize bans communaux.

Le SMETS exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux avec la participation des diverses entreprises prestataires de services qu'il a spécialement habilité.

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le siège du SMETS est domicilié au :

Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud (S.M.E.T.S.)
31, rue Léopold Cabret
54113 MONT-LE-VIGNOBLE

Tél : 03.83.62.55.40

Email : contact@smets-eau.fr

CHAPITRE I : Dispositions Générales

ARTICLE 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés et des usagers.

ARTICLE 2. Définitions :

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

- Le service désigne le Syndicat Mixte des Eaux du Toulouais Sud, en charge de l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable.
- Le règlement désigne le présent document établi par le service et adopté par délibération en date du 06/12/2023 ; il définit les obligations mutuelles du service et des abonnés.
- Les conduites d'adduction sont des canalisations publiques permettant d'acheminer l'eau entre les sites de production et les réservoirs ou reliant des réservoirs entre eux. Ces conduites ne sont pas destinées à recevoir de branchement
- Les conduites de distribution sont des canalisations publiques permettant d'acheminer l'eau vers les zones à desservir à partir desquelles sont réalisés les branchements des abonnés.
- Les branchements sont des ouvrages publics permettant l'alimentation des installations de l'abonné à partir des conduites de distribution via un dispositif de comptage (faisant partie intégrante du branchement) dont l'exploitation est exclusivement réalisée par le service
- Les installations intérieures correspondent aux installations privées de l'abonnée située à l'aval direct du compteur (joint après compteur compris)
- Le compteur est un dispositif métrologique permettant la mesure des consommations d'eau. Il est agréé conformément à la réglementation en vigueur. Tout volume comptabilisé par le compteur est considéré comme consommé par l'abonné

ARTICLE 3. Obligations et droits du service

Le SMETS est responsable du bon fonctionnement du service d'eau et le gère en appliquant le présent règlement.

Le SMETS est responsable de l'ensemble des ouvrages de captage, de transport, de stockage, de traitement et distribution d'eau dont il est le seul propriétaire et ce, jusqu'aux compteurs des abonnés y compris. Ces ouvrages, nécessaires à la réalisation du service, sont uniquement exploités, renforcés et renouvelés par le SMETS. Les agents du SMETS ont un droit d'accès permanent aux ouvrages, même situés sur propriété privée.

A cette fin, les agents du service des eaux doivent être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le SMETS est tenu de fournir l'eau aux immeubles desservis par un réseau de distribution d'eau, situés sur le territoire de ses communes adhérentes dans la mesure où les installations existantes le permettent et où les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

Le SMETS est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées conformément à l'article 36 (force majeure, travaux, incendie, eau non conforme aux critères de potabilité, etc.).

Il est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Le SMETS se réserve le droit :

- de suspendre ou de limiter, sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V (interruptions et restrictions du service de distribution).
- de fixer une limite maximum pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants. En cas de manque, de danger d'insuffisance d'eau ou d'incendie, il peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture en eau

Le SMETS est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Il s'engage :

- à répondre en moyenne dans les 15 (quinze) jours au plus aux courriers des usagers,
- à accueillir physiquement les usagers dans le cadre d'une plage d'ouverture la plus large possible en fonction de la saisonnalité des activités,
- de répondre dans les meilleurs délais aux appels téléphoniques des usagers, abonner les usagers et procéder à la résiliation de leur abonnement en moins de 15 (quinze) jours, lorsque l'installation est conforme aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement,
- à avertir l'utilisateur avant toute relève, ou proposer la mise en place d'un système de relève à distance évitant à l'utilisateur la contrainte de sa présence à son domicile au moment de la relève,
- à aviser l'utilisateur du constat de toute consommation anormale lors de la relève, et à le conseiller utilement en pareille hypothèse,
- à réaliser les branchements et leur mise en service dans les meilleurs délais,
- à aviser les usagers des coupures d'eau programmées et mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure,
- à mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure non programmée,
- à intervenir dans l'heure en cas de fuite sous la voie publique,
- à faire évoluer dans toute la mesure du possible ses engagements envers les usagers de manière à répondre au mieux à leurs besoins.

Le SMETS perçoit auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

ARTICLE 4.Obligations générales et droit des abonnés

Les abonnés et usagers sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux usagers :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement
- l'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves susceptible d'affecter la qualité de l'eau ou d'affecter le patrimoine du service, elles

exposent l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le SMETS pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux que le présent règlement met à leur charge.

Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à VI du présent règlement.

Le SMETS assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SMETS le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au SMETS, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des frais de reproduction et d'envoi.

Le SMETS doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers organisés par l'ARS (Agence Régionale de Santé). Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un affichage en Mairie, ils sont librement consultables sur le site internet de l'ARS (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable>) et sont à la disposition de tout abonné qui en fait la demande. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Voies de recours :

Les voies de recours sont précisées à l'article 33.4

Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II à VI du présent règlement.

ARTICLE 5. Modalités de fourniture d'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire, auprès du service des eaux, un « contrat d'abonnement ».

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs sauf cas particulier voir article 8 alinéas 5

CHAPITRE II : Abonnement

ARTICLE 6. Demande de contrat d'abonnement

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement, formalisé par un formulaire édité par ledit service et intitulé « demande d'abonnement ». Cette demande, annexée au règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La signature du contrat d'abonnement, ou formulaire « demande d'abonnement », vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Les abonnements sont accordés exclusivement aux propriétaires ou à leurs mandataires et aux usufruitiers, sous réserve de la production au service des eaux au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, décision de justice, ...).

Lors de la demande de souscription d'abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné par courrier postal ou électronique avec le règlement du service.

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement du volume d'eau consommé ou estimé comme tel par le service des eaux à compter de la date d'utilisation du service, ainsi que les primes et autres frais fixes, outre les taxes et redevances y afférent.

A défaut, pour le candidat à l'accès à l'eau, d'avoir fait les démarches nécessaires ; ou, à défaut de signature du contrat d'abonnement envoyé au plus tard avec la première facture, le paiement même partiel de cette dernière, qui inclut les frais inhérents à l'accès au service, vaut acceptation par l'abonné des conditions du service et du présent règlement.

Toute personne physique ou morale bénéficiant du service de l'eau potable, sans avoir souscrit préalablement un abonnement, est redevable d'une pénalité au profit du service des eaux ainsi que de frais dits d'enquête, destinés à couvrir une partie des frais engagés pour découvrir l'identité de l'utilisateur sans contrat. L'utilisateur défaillant est également abonné de plein droit et à ses frais par le service des eaux.

ARTICLE 7. Les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 12 (douze) mois et sont renouvelés par tacite reconduction par période de 12 (douze) mois.

La souscription d'un nouveau contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de taxes et redevances :

- Une taxe annuelle d'abonnement dite « droit de branchement », qui inclut notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur. Le montant de cette taxe fixe varie en fonction du diamètre du compteur,
- Une redevance au mètre cube, correspondant au volume d'eau réellement consommé.

La résiliation d'un abonnement ou la reprise par transfert d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la taxe d'abonnement proratisée au nombre de mois.

Tout abonné doit, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du SMETS.

ARTICLE 8. Abonnement spéciaux

Le Syndicat des Eaux peut décider de consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits "abonnements communaux" correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie¹). Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.
2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation », peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.
3. Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.
4. Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau, font l'objet de conventions spéciales y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de TROIS ANS maximum.
5. Des abonnements ponctuels peuvent également être accordés pour des activités de type ponctuelles ou saisonnières. Ce type d'abonnement concerne des fournitures d'eau à partir de poteau incendie en vue du remplissage de citerne ou réserve d'eau à des fins agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles.

Le Syndicat des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2, 3 et 5 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

ARTICLE 9. Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (entreprises de travaux, forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve de faisabilité et qu'il ne puisse en résulter aucun impact sur la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire, au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou aux bouches d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale ; les frais d'établissement de ces prises temporaires sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 10. Abonnement particulier pour lutte contre l'incendie

L'utilisation des poteaux et bouche d'incendie relève de la responsabilité des services du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; elle est strictement interdite aux usagers.

Toutefois, le service des eaux peut consentir, sous réserve que leur utilisation n'impacte pas le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

¹ Il s'agit de consommations dispensées de la redevance instituée par les décrets des 1^{er} octobre et 14 décembre 1954 au profit du FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU dans les communes rurales.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher en responsabilité le service des eaux pour quelle que cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

ARTICLE 11. Droit de rétractation - Cessation, Mutation, renouvellement et transfert des abonnements ordinaires

11.1. Droit rétractation

Pour les contrats conclus hors établissement ou à distance, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Les modalités d'exercice du droit de rétractation sont présentées en annexe 4

11.2. Cessation, mutation, renouvellement et transfert d'abonnement

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant, par lettre recommandée, le service des eaux 10 (dix) jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur déposé, le branchement bouchonné et il est procédé à la pose d'un scellé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 34.

Si, après cessation de son abonnement dans les conditions définies ci-dessus, sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture du branchement, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

Lorsqu'un abonné au service de l'eau quitte son logement, il est tenu de demander la résiliation de son abonnement en retournant le formulaire de clôture dûment complété et signé dans un délai de 15 jours suivant le départ, et en reçoit décharge s'il le désire.

Passé ce délai, aucun remboursement ne sera consenti en cas de surfacturation.

Tout formulaire reçu après ce délai de 15 jours ou tout formulaire de clôture d'abonnement incomplet donnera lieu à une relève de compteur (intervention facturée) effectuée par un agent du service de l'eau. L'index relevé à cette occasion entraînera l'édition d'une facture de solde et la clôture de l'abonnement. Aucune réclamation quant aux consommations antérieurement surfacturées ne sera acceptée. Le branchement d'eau sera fermé à l'occasion de cette intervention si l'identité du repreneur n'est pas connue du service de l'eau.

En cas de changement d'abonné, le nouveau titulaire du branchement devra retourner, au service de l'eau, le contrat d'ouverture d'abonnement rempli et signé sous 15 jours.

Tant que l'abonnement n'aura pas été résilié, soit par le formulaire retourné dans les délais, soit par l'intervention d'un technicien du service de l'eau, l'ancien abonné demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, sans préjudice du recours du service de l'eau contre le nouvel abonné, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'eau avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

A défaut de souscription d'un nouvel abonnement dans les 15 jours suivants la date de clôture, afin d'éviter tout dommage sur installation, de protéger les intérêts des abonnés et/ou de faire cesser un délit : le service procédera à la fermeture immédiate du branchement eau. Si la réouverture de ce branchement résulte d'un oubli des nouveaux abonnés de se faire connaître auprès des services de l'eau, cette intervention sera alors facturée conformément à un prix défini par l'organe délibérant.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables, vis-à-vis du service des eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 12.Mise en œuvre de l'accès à l'eau

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Ce délai est reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

La mise en service est effectuée par l'ouverture du branchement, la dépose du scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et le déplombage ou la repose du compteur par le service des eaux, suivis de la relève de l'index.

Si la mise en service de l'eau potable nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou de travaux spécifiques d'installation, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de l'acceptation du devis et de sa demande d'abonnement.

Les branchements neufs et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Avant le raccordement définitif de son immeuble neuf, le pétitionnaire doit apporter la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de réseau.

ARTICLE 13.Extensions de réseau – rétrocession de réseau

Les extensions de réseaux ne relèvent pas de la compétence du SMETS, leur réalisation est laissée à la discrétion des communes adhérentes.

Néanmoins, dans le cas où celles-ci seraient amenées être rétrocéder au SMETS, elles doivent se conformer en tout point à ses prescriptions techniques. De plus la rétrocession de réseau est soumise à l'accord de l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III : Branchements, compteurs et installations intérieures

L'accès à l'eau potable se fait par un branchement reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

ARTICLE 14. Conditions d'établissement de branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi en fonction des caractéristiques techniques des réseaux intérieurs de distribution de l'immeuble considéré :

- Soit un branchement équipé d'un compteur,
- Soit un branchement équipé de plusieurs compteurs,
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments, d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Il est interdit à tout abonné et usager d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord express du service des eaux.

L'abonné fixe le diamètre du branchement et du compteur sur soumission d'une note de calcul et/ou sur la base des besoins déclarés et détermine en concertation avec le service des eaux le tracé du branchement et l'emplacement du compteur. Dans tous les cas :

- la longueur du branchement sous domaine public ne pourra excéder 80 m,
- le diamètre du branchement ne pourra en aucun cas être inférieur à 25 mm extérieur,
- le diamètre du compteur ne pourra en aucun cas être inférieur à 15 mm.

Le service des eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise son délai de validité et les délais d'exécution de ces travaux. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux après acceptation du devis et paiement des sommes dues pour son exécution conformément à l'article 31.

A la création, le compteur doit être installé dans un regard incongelable en limite de propriété ; dans la mesure du possible sur le domaine public ou au plus proche de celui-ci.

En cas de renouvellement de branchement, le service des eaux est seul habilité à apprécier, en fonction de l'intérêt du service, le caractère opportun du déplacement du dispositif de comptage en regard incongelable suivant les mêmes prescriptions qu'énoncées ci-dessus.

Pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné peut demander des modifications aux dispositions et sous réserve qu'il prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, les communes sont seules compétentes pour la réalisation d'extension. Le propriétaire de l'immeuble devra, dans ce cas précis, prendre attache auprès de la Mairie de la commune concernée pour l'obtention un devis détaillé des travaux à réaliser, des frais correspondants et des modalités et des délais d'exécution de ces travaux. Toutefois, en vue d'une rétrocession ultérieure du réseau et du branchement, leurs caractéristiques techniques devront être conformes aux prescriptions du service des eaux. Ainsi, ce dernier se tient à la disposition des communes adhérentes pour les assister.

ARTICLE 15. Composition

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, en amont du compteur,
- Le robinet avant compteur,
- Le regard incongelable ou la niche abritant le compteur,
- Le compteur plombé.

ARTICLE 16.Conformité

Le branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en limite de propriété sur le domaine public dans un regard accessible prévu à cet effet.

Dans ce cas, la partie du branchement située sur le domaine public fait partie du réseau d'eau potable ; il est public et relève de la responsabilité du service des eaux en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

Lorsque le branchement n'est pas conforme c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété sur le domaine public et donc qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée de l'abonné la fraction du branchement située en partie privative jusqu'au système de comptage constitue une servitude au profit du service des eaux, jusqu'à la mise en conformité de l'installation, au sens où elle doit être accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol.

En cas de non-conformité du branchement, le service des eaux peut lors de travaux de renouvellement exiger la mise en conformité du branchement au frais de l'abonnée.

ARTICLE 17.Entretien, réparations et renouvellement des branchements et compteurs – Limite d'intervention

En fonction de l'implantation du compteur, la partie du branchement avant compteur située sous domaine public et privé fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, l'abonné ne pouvant en aucun cas s'opposer à l'intervention sur sa partie privative. De plus, Lors de toute intervention du service des eaux sur le branchement de l'abonné, ce dernier supporte les surcoûts pouvant résulter des difficultés d'accessibilité, en particulier lorsque des constructions de toute nature ont pu être édifiées a posteriori de l'établissement du branchement.

Le service des eaux, seul habilité à intervenir notamment pour sa réparation ou son entretien sur la partie du réseau située avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements avant compteur sont exécutés par le service des eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Le branchement, y compris regard, et le compteur sont placés sous la surveillance et la garde de l'abonné. L'abonné devra prévenir immédiatement le service de l'eau de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur ces équipements. Les modalités de surveillance sont précisées en annexe 7

Limites de prestations

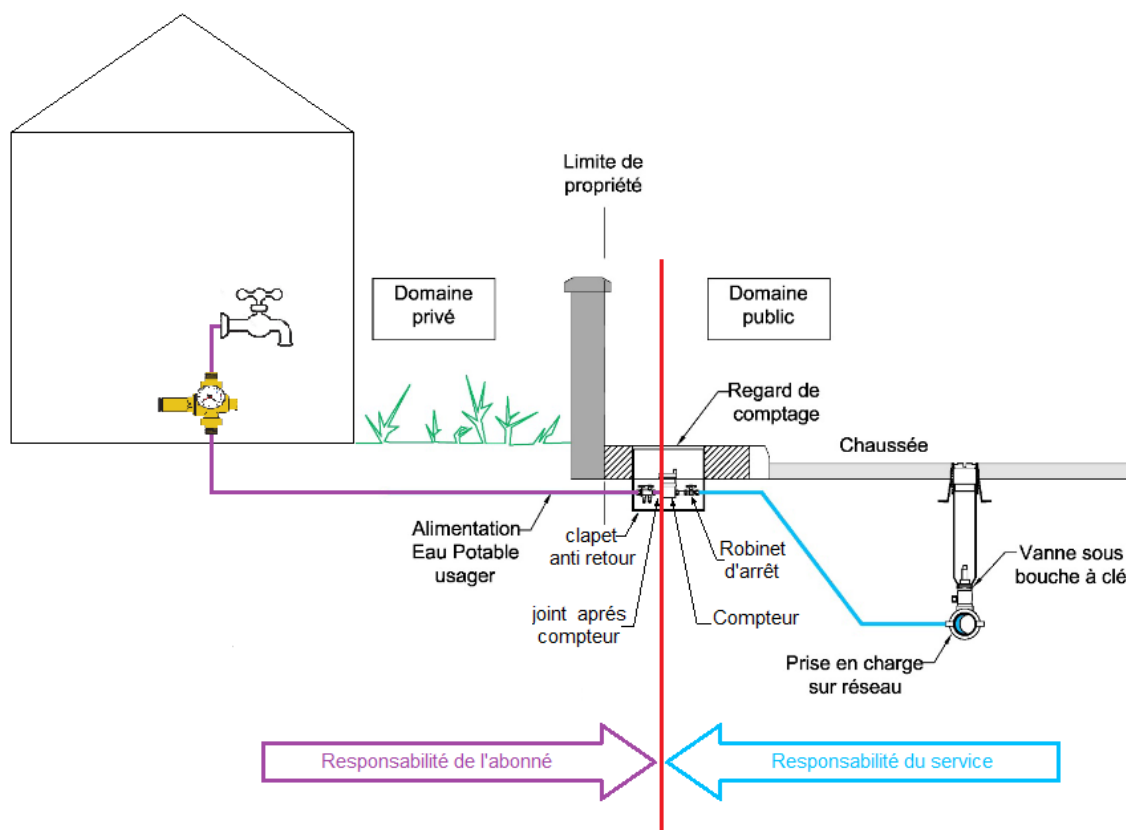
Pour la partie située en propriété privée, après compteur, le réseau appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde, sa surveillance et sa sécurité sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire, postérieurement à l'établissement du branchement.

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée ou d'une négligence de l'abonné.
- Les frais portant sur la modification du branchement par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné si la consommation de celui-ci ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés ou si ses besoins ont évolué.



ARTICLE 18. Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement et règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations, après le compteur, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Les agents du service des eaux pourront procéder à la visite des installations afin de :

- Vérifier la conformité des installations, notamment en cas d'utilisation d'eau à des fins sanitaires et qui ne proviendrait pas du réseau public (récupérateurs d'eau, puits, ...)
- S'assurer la présence de disconnecteurs ou de réseaux séparés le cas échéant,
- Vérifier les installations intérieures susceptibles de provoquer des perturbations sur le réseau ou une altération de la qualité des eaux distribuées (baisse de pression liée à forte aspiration, ...)

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat des eaux ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire¹, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office ou faire procéder, si nécessaire, à la fermeture du branchement considéré aux frais de l'abonné.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 34).

ARTICLE 19. Installation intérieure de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Le service des eaux doit contrôler l'installation. L'abonné doit permettre l'accès aux préposés du service des eaux pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement ; les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

Lorsqu'une propriété sera située de telle sorte que le tracé de son branchement devra passer sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris la pose du regard de comptage en cas d'impossibilité technique de le positionner sous domaine public. En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du service pour tous les travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement y compris du regard de comptage.

Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même branchement, les frais d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés, entre les abonnés, proportionnellement au calibre de chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de sa surveillance et de son entretien

ARTICLE 20. Installation intérieure de l'abonné – Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- De mettre en place des dispositifs de communication entre plusieurs branchements,
- De mettre en place des dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable,
- De mettre en place des dispositifs pouvant permettre la mise en communication de conduites d'eau provenant de la distribution publique et des conduites d'une eau non issue de cette dernière. Il ne doit pas être possible de mélanger les eaux du réseau public et d'un réseau privé du fait du dysfonctionnement d'un seul organe (clapet, vanne, ...). Le réseau public doit être physiquement déconnecté du réseau privé,
- De mettre en place des dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure sans autorisation spéciale du service,
- De mettre en place des dispositifs susceptible de créer une dépression sur la conduite de branchement
- De procéder au raccordement direct des branchements de chaudière, d'installation de pompage ou de suppression.

¹ Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Guide technique n° 1 – Bulletin officiel n° 87-14 bis.

- De procéder à la mise à la terre de paratonnerres ou de dispositifs utilisant l'électricité sur les canalisations
- de mettre en place tout matériel pouvant conduire à la dégradation de la qualité de l'eau ou nuire à la pérennité des infrastructures publiques
- d'utiliser de l'eau pour un autre usage que le sien et de ses locataires,
- de céder de l'eau ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, entre sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge ¹ ;
- d'alimenter tout évier, sanitaire et autres réserves autrement que par surverse.

Toute infraction au présent article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 21. Clapet anti retour

Il s'agit d'un dispositif empêchant le retour d'eau des installations privées dans la conduite d'eau publique conformément au règlement sanitaire départemental, il appartient aux abonnés de mettre en œuvre les solutions pour qu'aucun retour d'eau ne puisse se produire. Ainsi l'abonné doit procéder à la pose d'un clapet anti retour conforme aux normes en vigueur.

Chaque fois que nécessaire, le service pourra imposer des dispositifs assurant la protection du réseau. Ces dispositifs seront installés et entretenus aux frais de l'abonné.

Dans l'intérêt de tous, le service des eaux pourra lors d'un remplacement ou d'une pose de compteur, procéder à la pose d'un clapet anti retour aux frais de l'abonné.

ARTICLE 22.Précaution à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas d'arrêt d'eau programmé ou réalisé à l'initiative de l'abonné, il appartiendra à l'abonné de prendre les précautions utiles pour éviter tout incident (appareils nécessitant une alimentation continue en eau, dégât des eaux, ...)

ARTICLE 23.Pression

23.1. Pression minimum de distribution

Conformément à l'article R1321-58 du code de la santé publique, pour les réseaux de distribution existant après le 7 avril 1995, " *La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.*

Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-55, peuvent être mis en œuvre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995. "

23.2. Pression maximum de distribution

Il n'existe aucun texte réglementaire encadrant la pression maximum de distribution.

23.3. Protection des installations intérieurs

Comme stipulé article 17 (limites de prestation), la sécurité des réseaux privés relève entièrement de la responsabilité de l'abonné. Ainsi, si celui-ci estime que la pression de distribution est trop importante pour

¹ L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux.

ses propres besoins ou s'il estime que ses installations intérieures courent un risque en cas de dysfonctionnement/défaillance des équipements du service des eaux, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

ARTICLE 24.Fuite en partie privative

24.1. Consommation anormale d'un local d'habitation

Conformément à l'article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, lorsque le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des habitations de taille et de caractéristiques comparables.

Dans ce cas, et à l'exclusion des causes réglementaires¹, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement du volume facturé (loi Warsmann).

Il ne sera pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne (la consommation moyenne est fixée à 20 m³ en cas d'habitation en construction non occupée), s'il présente au service des eaux, dans un délai d'un mois à compter de l'information de consommation d'eau anormale et de la procédure à suivre, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations et précisant la localisation de cette fuite. Suite à la réception de cette attestation, le service des eaux peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander la vérification du bon fonctionnement du compteur aux conditions prévues à l'article 30.

A défaut de transmission par le service des eaux de l'information relative à l'augmentation anormale du volume d'eau consommé ou de la procédure à suivre en vue de bénéficier de l'écrêtement de facturation, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Dans tous les autres cas, le service des eaux est en droit de procéder au recouvrement global du volume comptabilisé.

24.2. Consommation anormale d'un local artisanal, industriel, commercial

Les entreprises ne pouvant bénéficier du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, le service pourra néanmoins accorder un dégrèvement pour fuite dans les mêmes conditions de la loi Warsmann si la fuite a été réparée dans les 15 jours maximum suivant sa notification.

24.3. Consommation anormale d'un local communal (hors bâtiment à usage d'habitation)

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Dans ce cas, la commune peut bénéficier d'un écrêtement du volume facturé si elle présente au service des eaux, une attestation indiquant qu'elle a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations et précisant la localisation de cette fuite. Suite à la réception de cette attestation, le service des eaux peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire.

¹ ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

L'écèlement sera calculé comme suit :

La commune n'est pas tenue au paiement de la part excédant la consommation moyenne des 3 dernières années en cas de réparation dans le mois qui suit l'information de fuite.

En cas de réparation sous 2 mois après réception de l'information de fuite, la consommation moyenne mensuelle retenue sur la période de non réparation sera au maximum égale au double de la consommation moyenne mensuelle des trois dernières années. La commune ne sera pas tenue au paiement de la part excédentaire.

En cas de réparation plus de 2 mois après réception de l'information de fuite, la consommation moyenne mensuelle retenue sur la période de non réparation sera au maximum égale au triple de la consommation moyenne mensuelle des trois dernières années. La commune ne sera pas tenue au paiement de la part excédentaire.

En cas de non réparation à la fin de l'exercice en cours et si l'information de fuite a été transmise plus de 3 mois avant, le service des eaux est en droit de procéder au recouvrement global du volume comptabilisé.

ARTICLE 25. Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux ainsi qu'à ses préposés. Elle est strictement interdite à toute autre personne. En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée par le service des eaux et aux frais du demandeur.

Dans le cas de démolition d'une construction, les frais de suppression de branchement qui la desservait sont supportés par le bénéficiaire du permis de démolir, ou en cas de reconstruction par le bénéficiaire du permis de construire.

ARTICLE 26. Compteur

Le système de mesure ou de comptage, plus communément appelé « compteur », se définit comme un appareil de comptage des volumes d'eau consommés ; il est composé, d'un compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance.

Cet ensemble reste la propriété du service des eaux qui en détermine les caractéristiques techniques, le pose, le maintien en bon état de fonctionnement, et d'étanchéité, et procède à son remplacement.

Il est placé, conformément à l'article 1242 du Code Civil, sous la garde du propriétaire de l'immeuble auquel il est rattaché pendant toute la durée de l'abonnement.

Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une modification ou d'un équipement complémentaire de la part de l'abonné. Sous réserve de compatibilité, il peut être équipé par le service des eaux sur demande et aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, d'un système de récupération des données d'index de relevé pour son utilisation personnelle, et/ou d'un système de relevé à distance.

Compteur pour abonnement ponctuel :

Toute personne désirant la pose d'un compteur pour abonnement ponctuel doit se présenter SMETS aux heures d'ouverture. Le formulaire « demande d'utilisation d'eau sur poteau incendie » sera rempli et signé par le demandeur et un rendez-vous pour la pose du compteur lui sera proposé. Le client peut également se voir remettre le compteur dès le formulaire rempli. L'abonnement prend effet dès le jour de l'intervention pour la pose du compteur ou dès sa remise au client.

Une date prévisionnelle de restitution du compteur sera demandée.

La garde et la surveillance du compteur sont à la charge de l'abonné qui supporte les frais consécutifs au vol ou aux dégradations.

Restitution du compteur d'abonnement ponctuel :

Toute restitution du compteur doit se faire obligatoirement au service de l'eau du SMETS aux horaires de bureau. Le second volet de la « demande d'utilisation d'eau sur poteau incendie sera rempli et signé à cette occasion » ; y figurera la date de restitution, l'index du compteur à cette date et le calcul des sommes dues.

En cas de non-restitution du compteur de chantier à la date prévisionnelle, une amende sera établie conformément aux bordereaux tarifaires annexés au présent règlement.

ARTICLE 27. Installation

Le système de mesure ou compteur est fourni et posé exclusivement par le service de l'eau, il est équipé d'un plomb ou d'une coquille de plombage et placé dans un regard agréé par ledit service.

Il est implanté côté domaine public, au droit de la limite du domaine public/domaine privé, dans une zone de non circulation et dans des conditions telles qu'elles autorisent un accès permanent aux préposés du service de l'eau pour permettre leurs interventions techniques et opérations de relèves.

Dans le cas où une impossibilité technique interdit le positionnement du compteur dans les conditions sus citées, le compteur est alors positionné selon une des configurations suivantes (hiérarchisées par ordre de préférence) :

1. Côté domaine privée, au droit de la limite du domaine public/domaine privé, dans une zone de non circulation et dans des conditions telles qu'elles autorisent un accès permanent aux préposés du service de l'eau pour permettre leurs interventions techniques et opérations de relèves. En particulier l'utilisateur, abonné ou propriétaire, s'interdit l'édification de toute construction ou aménagement dans un périmètre d'au moins 1 (un) mètre autour de ce regard, qui doit être aisément démontable.
2. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est inférieure à 1,5 mètre, le compteur est placé dans l'habitation, au plus proche des limites du domaine public, dans une niche ou un regard dont les dimensions et positionnement sont à définir avec le service des eaux et dont la fourniture, installation et entretien incombent à l'abonné. De plus, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible par le service des eaux.

Le type, les caractéristiques et les équipements des compteurs, en particulier ceux destinés à éviter de pénétrer dans le domaine privé, sont déterminés par le service des eaux, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné fixant le diamètre du branchement et du compteur sur soumission d'une note de calcul et/ou sur la base des besoins déclarés, Si sa consommation ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, et que le système de mesure mis en place ne s'avère pas adapté celui-ci est remplacé de plein droit et aux frais de l'abonné par le service des eaux, par un matériel adapté à ses nouveaux besoins.

Si en cours d'abonnement, un changement notable des volumes consommés est constaté, un avenant peut être conclu entre le service des eaux et l'abonné pour remplacer le système de mesure par un système mieux adapté.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur le système de mesure.

ARTICLE 28. Fonctionnement, entretien et renouvellement

L'abonné doit prendre toutes les précautions et mesures nécessaires à la préservation du compteur, notamment contre le gel et réponde des détériorations ou des conséquences de sa négligence conformément aux dispositions de l'article 26 du présent règlement.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

En dehors de ces cas, le service des eaux assure à ses frais l'entretien et le renouvellement des compteurs dans le cadre de la gestion de son parc et de la réglementation en vigueur ; La pose et la dépose du compteur dans le cadre de ces opérations n'ouvrent pas droit à indemnisation au profit de l'abonné, en particulier pour perte d'exploitation pendant la durée des travaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux a la faculté de fermer le branchement aux frais de l'abonné après mise en demeure restée sans effet, tout en étant en droit d'exiger le paiement du droit de branchement jusqu'à la fin de l'abonnement et avant résiliation.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le service des eaux, au frais du contrevenant. Le service des eaux exercera toutes poursuites en cas d'infraction.

Les changements de compteurs interviennent pendant les heures ouvrées du service des eaux.

ARTICLE 29. Relevés

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur.

29.1. Communes n'ayant pas fait l'objet d'un programme de mise en place de compteur radio-relève

La relève a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Pour les nouveaux abonnés, sur la base des consommations relevées du prédécesseur, ou à défaut sur la base de la consommation moyenne nationale (source INSEE) et de la composition du foyer déclarée par l'abonné au moment de la souscription de son abonnement.

Lorsque l'abonné rend impossible l'opération de relève deux années de suite ou les opérations de contrôle, entretien, réparation ou changement du compteur, il est passible des mesures suivantes :

- Appel d'une provision majorée,
- Pénalité suivant barème annexé au présent règlement,

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

29.2. Communes ayant fait l'objet d'un programme de mise en place de compteur radio-relève

La relève a lieu au moins deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Pour les personnes n'ayant pas donné suite au courrier du SMETS concernant le remplacement des compteurs ou pour les abonnés ayant refusé la pose du module radio, ceux-ci ne pourront prétendre qu'à maximum 2 relevés par an ; dont au moins un (celui de solde) doit être réalisé par un technicien du SMETS lors de la tournée de relève. La date de cette tournée sera communiquée une semaine à l'avance sur l'application « IntraMuros » de la commune concernée (<https://appli-intramuros.fr/>).

En cas d'absence lors de cette relève, des frais de déplacement en vain seront facturés suivant les conditions tarifaires fixées en annexe 8 et une deuxième tournée de relève sera alors programmée.

La date de relève de cette deuxième tournée sera communiquée dans les mêmes conditions que celle de la première.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, des frais de déplacement en vain seront, de nouveau, facturés suivant les conditions tarifaires fixées en annexe 8 et la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Pour les nouveaux abonnés, sur la base des consommations relevées du prédécesseur, ou à défaut sur la base de la consommation moyenne nationale (source INSEE) et de la composition du foyer déclarée par l'abonné au moment de la souscription de son abonnement.

Lorsque l'abonné rend impossible l'opération de relève deux années de suite ou les opérations de contrôle, entretien, réparation ou changement du compteur, il est passible des mesures suivantes :

- Appel d'une provision majorée,
- Pénalité suivant barème annexé au présent règlement,

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Si l'abonné n'ayant pas donné suite ou ayant refusé la pose du module radio souhaite finalement y donner une suite favorable, l'installation sera réalisée gracieusement jusqu'à l'année n+1 du programme de renouvellement de compteur de la commune. Au-delà, cette intervention fera l'objet d'une facturation dans les conditions tarifaires fixées en annexe 9.

ARTICLE 30.Compteur – vérification

Les compteurs sont vérifiés périodiquement et au moins une fois tous les 15 (quinze) ans par le service des eaux. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés au bordereau tarifaire annexé au présent règlement.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV : Paiements

ARTICLE 31. Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le syndicat des eaux.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés.

Conformément à l'article 14, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 32. Contenu et présentation de la facture

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification annuelle adoptée par l'organe délibérant du service des eaux annexée au présent règlement.

Le prix de l'eau potable se décompose en 2 parties qui financent le service :

- la part « fixe » dit « droit de branchement », qui correspond à la répercussion sur l'abonné des frais fixes du service des eaux ainsi que la location du compteur ou système de comptage, qui correspond aux frais liés à la pose, à l'entretien, et au renouvellement du système de comptage, et qui varie selon le diamètre dudit système,
- Le prix au mètre cube (m3),

En outre, le service de l'eau collecte également les taxes et redevances relatives à l'Agence de l'Eau, et celles dont sont susceptibles d'être redevables l'abonné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33. Paiement des fournitures d'eau : modalités, délais et réclamations

Le SMETS propose deux modes de facturation.

Dans tous les cas, le montant du droit de branchement est dû en tout état de cause.

33.1. La facturation semestrielle (mode de facturation par défaut) :

Le droit de branchement est payable par semestre et d'avance.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux facture un acompte estimé sur la base de 50 % de la consommation de l'année précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que le droit de branchement du semestre suivant.

33.2. La mensualisation

L'abonné peut solliciter la mise en place de la mensualisation de sa facture d'eau auprès du service des eaux.

Pour l'année considérée, le contrat de prélèvement mensuel doit avoir été adressé au service des eaux avant le 31 décembre de l'année précédente.

La procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant prévisionnel qui est soumis à régularisation en fin de période. L'utilisateur bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante. La régularisation ne peut résulter que d'une modification importante de la consommation d'eau du redevable.

Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois, de février à novembre, et représentent un montant égal à 1/10ème du montant de votre facture annuelle basée sur notre évaluation de votre consommation pour l'année à venir ; avec régularisation, le cas échéant, du solde en décembre.

L'abonné optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en fin d'année un avis d'échéance indiquant le montant des prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 10 février de l'année suivante.

33.3. Délai de paiement

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 (trente) jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

Le recouvrement des factures du service des eaux relève de la compétence de la Trésorerie Publique de Toul auprès de qui elles doivent être acquittées et qui est habilitée à accorder des délais de paiement dans le cadre de la loi des règlements.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 (trente) jours à partir de la réception de la facture et si l'abonné n'a émis aucune réclamation ou ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, la Trésorerie Publique est habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

33.4. Réclamation et recours amiable

L'abonné a la faculté de saisir le service des eaux pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable et gracieux, et avant toute saisie judiciaire éventuelle.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 (deux) mois vaut rejet de la réclamation.

Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours amiable et gracieux.

Les demandes de dégrèvement ne peuvent être initiées que par les usagers domestiques.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux pour tout ce qui concerne le service, les contrats d'abonnements et les consommations, et suivant les mêmes modalités à la Trésorerie Publique de T pour tout ce qui concerne le recouvrement des factures.

Le délai de réclamation est de quatre ans à compter du premier janvier qui suit la date de mise en recouvrement de la facture.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur l'abonné, sur demande écrite, peut bénéficier d'une réduction de facturation aux conditions définies article 24 du présent règlement.

Dans le cas de difficultés de recouvrement, les redevances et les propres frais de relance supportés par le service des eaux sont exigibles.

Les dégrèvements éventuellement accordés ne portent que sur la part « eau potable », à l'exclusion de la taxe de prélèvement ou de tout autre taxe, redevance ou droit qui resterait exigible malgré le dégrèvement.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au « Médiateur de l'Eau » (par internet : www.mediation-eau.fr ou par courrier : Médiation de l'Eau – BP 40463 – 75366 PARIS Cedex 08) ou au « Défenseur des Droits » (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr)

ARTICLE 34. Frais de fermeture et de réouverture des branchements

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé par les bordereaux tarifaires annexés au présent règlement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 35. Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 33.

CHAPITRE V : Interruptions et restrictions du service de distribution

Le service de l'eau est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit dans certains cas

ARTICLE 36. Interruptions et restrictions résultant de cas de force majeure

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation, pénurie ou non potabilité temporaire de l'eau.

En cas de force majeure, l'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation au profit de l'abonné.

ARTICLE 37. Interruptions et restrictions résultant de travaux programmés et modifications des modalités de distribution

Lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance de la date ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile.

Dans l'intérêt général, le syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications dans le délai le plus bref.

ARTICLE 38. Alimentation temporaire en eau au cours des interruptions et restrictions d'eau

38.1. Restrictions d'eau

L'alimentation en eau potable notamment lors de période de restriction d'eau due à une contamination chimique ou bactériologique de l'eau est à la charge de l'abonné

38.2. Interruptions du service

Le service des eaux assure à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable destinée à couverture des besoins de consommation minimum de l'abonné à compter de la 24^{ème} (vingt quatrième) heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombonnes, bouteilles d'eau potable ou distribution par citerne.

ARTICLE 39. Indemnisation pour cause d'interruption ou de restriction d'eau

39.1. Restrictions d'eau

Les restrictions d'eau n'ouvrent droit à aucune indemnisation

39.2. Interruptions du service

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, à l'exception des interruptions visées à l'article 38, la redevance d'abonnement (part fixe) est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 40. Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches de poteaux d'incendie incombe seul service des eaux et service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 41. Fermeture de branchement aux tords de l'abonné

Une fermeture de branchement peut être prononcée aux tords d'un abonné, propriétaire, usufruitier en cas de délit conformément à l'article 20.

la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 (quinze) jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où, la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

CHAPITRE VI : Dispositions d'application

ARTICLE 42. Pénalités

Les infractions au présent règlement commises par les abonnés ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du service des eaux et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités fixées par les bordereaux tarifaires annexés au présent règlement, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation
- piquage sur le réseau sans compteur du service des eaux
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers et/ou bris de scellé, cache ou plomb
- impossibilité d'accéder au compteur pour les préposés du service des eaux
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité
- manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes

ARTICLE 43.Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par annonce dans la presse locale.

Il est affiché dans les Mairies des communes adhérentes du SMETS, ainsi qu'au siège social du SMETS.

Il est mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans ses sites d'accueil.

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accuser de réception par l'abonné.

ARTICLE 44.Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01/01/2024. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 45. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité du Syndicat Mixte des Eaux du Toulousain Sud et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après exécution des formalités d'affichage réglementaire prévu par le Code des Communes.

Les abonnés peuvent user du droit de rétractation qui leur est accordé par l'article 11.1. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

ARTICLE 46. Clause d'exécution

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat des Eaux, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité du Syndicat Mixte des Eaux du Toulousain Sud dans sa séance du 06/12/2023

Le Président du Syndicat



Contrat d'abonnement au service de distribution d'eau

Annexe 1

ADRESSE DU BRANCHEMENT CONCERNE

N°..... – Rue
Complément d'adresse :
Code Postal : – Ville :

OUVERTURE DE CONTRAT dans les conditions définies au règlement du service des eaux

Entre le service des eaux:

Le Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud (SMETS)

31 Rue Léopold Cabret
54 113 MONT-LE-VIGNOBLE

Tel : 03.83.62.55.40

Email : contact@smets-eau.fr

Et l'abonné

Nom / Raison sociale

Adresse :

Commune : - Code Postal :

Tél : - Portable :

Email :

Agissant en qualité de propriétaire (*copie de l'acte de vente notarié et de la carte d'identité ou de l'extrait de Kbis à joindre. En l'absence des pièces justificatives, le contrat ne pourra pas être ouvert*)

ABONNEMENT

S'agit-il d'une création de branchement : Oui Non

Type d'abonnement : Date de départ de l'abonnement :

Index de départ (en cas de changement de propriétaire) :

Cet abonnement est destiné :

- aux besoins domestiques de personnes
- autres besoins :

DECLARATIONS

Je déclare avoir pris connaissance :

- du règlement de service d'eau potable, dont un exemplaire m'a été remis, ainsi que des annexes faisant partie intégrante du contrat d'abonnement dont j'accepte les termes
- de mon droit de rétractation de 14 jours à partir de la date de conclusion du contrat, dont un formulaire m'a été remis

Fait à, le

L'abonné

Fait à MONT-LE-VIGNOBLE, le

Le représentant du Syndicat



Formulaire abonné – eau potable

Annexe au contrat d'abonnement

Afin que mon nouveau service dispose de toutes les informations nécessaires me concernant, je complète le document ci-joint et le fais parvenir au S.M.E.T.S soit par voie postale ou par mail ou en remettant ce document à l'entreprise en charge du remplacement de mon compteur d'eau.

Mes données personnelles :

Je suis : Propriétaire Locataire
Je soussigné(e) : M. Mme M. ou Mme Autre
NOM / RAISON SOCIALE : PRENOM :
DATE DE NAISSANCE : ___ / ___ / _____
ADRESSE :
CODE POSTAL : _____ VILLE :
TEL FIXE : _____ PORTABLE : _____
E-MAIL :

Coordonnées du propriétaire (si différentes) :

NOM / RAISON SOCIALE : PRENOM :
DATE DE NAISSANCE : ___ / ___ / _____
ADRESSE :
CODE POSTAL : _____ VILLE :
TEL FIXE : _____ PORTABLE : _____
E-MAIL :

Précisions liées au branchement :

ADRESSE DU BRANCHEMENT :
CODE POSTAL : _____ VILLE :
IMPLANTATION DU COMPTEUR D'EAU : A l'extérieur de l'habitation A l'intérieur de l'habitation
Précision(s) sur l'emplacement (cave, garage, cuisine ...) :

Equipements spécifiques :

Piscine Arrosage automatique Présence d'un puits, forage réutilisation des eaux de pluies

Informations techniques :

Usage de l'eau à titre domestique

Composition du foyer : personne(s)

Maison d'habitation Habitat collectif – immeuble

Si Habitat collectif → Nombre d'appartements : Comptage individuel par logement : Oui Non

Usage de l'eau à titre professionnel

Artisan - Industrie Activité agricole Collectivité Autres

Activité :

N° SIRET :



Règlement financier et contrat de prélèvement automatique

Annexe 2

Entre,

Nom / Raison sociale

Adresse :

Commune : - Code Postal :

Tél : - Portable :

Email :

Dont la résidence ou activité concernée est située (adresse de branchement) :

N°..... - Rue

Complément d'adresse :

Code Postal : - Ville :

Et,

le Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°48/2020 du 16 Décembre 2020, portant règlement de la mensualisation des factures pour la consommation en eau potable.

DISPOSITIONS GENERALES

Les redevables de la facture d'eau potable peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de TOUL – 14 Rue Drouas - 54200 TOUL
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie de TOUL – 14 Rue Drouas - 54200 TOUL
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de TOUL : Banque de France NANCY 30001 00583 C5450000000 06
- **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.
- **par Tipi via internet** sous réserve du paiement dans les 30 jours suivant l'émission de la facture www.tipi.budget.gouv.fr – identifiant SMETS : 046325

Adhésion : pour l'année considérée, vous devez retourner votre demande (contrat de prélèvement mensuel dûment complété et signé) avant le 31 décembre de l'année précédente (exemple : pour l'année 2022, la demande est à renvoyer avant le 31 décembre 2021).

Tarification : Une procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant prévisionnel qui est soumis à régularisation en fin de période. L'utilisateur bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante. La régularisation ne peut résulter que d'une modification importante de la consommation d'eau du redevable.

AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des 10 prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 10 février de l'année en cours

MONTANT DU PRELEVEMENT

Chaque prélèvement effectué **le 10 de chaque mois, de février à novembre, représente** un montant égal à 1/10ème du montant de votre facture annuelle basée sur notre estimation de votre consommation pour l'année à venir ; avec régularisation, le cas échéant, du solde en décembre.

REGULARISATION ANNUELLE

Au reçu des informations de la commune de résidence ou d'activité concernant les modifications réelles survenues en cours d'année (maison inoccupée, déménagement, fuite d'eau importante, relevé de compteurs ...) et au plus tard en novembre,

- si le montant de la facture annuelle est **supérieur** à la somme des 10 prélèvements opérés de février à novembre, le solde sera prélevé en décembre.
- si le montant de la facture annuelle est **inférieur** à la somme des 10 prélèvements opérés de février à novembre, l'excédent sera remboursé en décembre, par virement.

Le Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud adressera une facture au redevable correspondant au détail du montant réellement dû.

CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement :

- au secrétariat du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud,
- ou au secrétariat de la mairie de résidence ou d'activité.

Il conviendra de le remplir et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal, à l'adresse du **Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud**.

Si l'envoi a lieu **avant le 10 du mois**, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai :

- le secrétariat du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud,
- ou le secrétariat de la mairie de résidence ou d'activité.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT MENSUEL

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau la mensualisation pour l'année suivante.

ECHEANCE IMPAYEE

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de :

Trésorerie de TOUL – 14 rue Drouas – 54200 TOUL.

FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement par le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud par lettre simple **avant le 30 novembre de chaque année**.

En cas de situation difficile le redevable peut saisir, à titre exceptionnel, par écrit le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud pour demander la suspension ou l'arrêt du prélèvement automatique mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATION, RECOURS AMIABLE

Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'eau et à adresser à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

« Bon pour accord de prélèvement mensuel »

Fait à, le

Fait à MONT-LE-VIGNOBLE, le
Le représentant du Syndicat

L'abonné



Règlement financier et contrat de prélèvement automatique

Annexe 3

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le SMETS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SMETS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passé avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA (ICS)

FR10ZZZ541381

NOM, PRENOMS ET ADRESSE DU DEBITEUR	NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
Nom, prénom : Adresse :	Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud 31, Rue Léopold Cabret 54113 MONT-LE-VIGNOBLE

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

NOM DE LA BANQUE :

ADRESSE :

COMPTE A DEBITER :

Identification Internationale (IBAN) : _____

Identification Internationale de la Banque (BIC) : _____

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE AU FORMAT IBAN/BIC

TYPE DE PAIEMENT

Récurrent / répétitif Mensuel

Prélèvement à la facture Ponctuel

Signé à :

Signature

Le :

NOM DU TIERS DEBITEUR (Si différent du débiteur lui-même) :

RAPPEL : En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si la situation le permet, les prélèvements ordonnés par le SMETS. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différent directement avec le SMETS.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande. Les destinataires des informations sont les agents techniques et administratifs du SMETS dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant les services du Trésor Public. Vos données seront conservées pour la durée nécessaire au traitement de votre demande, augmentée le cas échéant des délais de recours. Sauf mention contraire, l'ensemble des champs du formulaire sont obligatoires pour traiter votre demande. Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement européen relatif à la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données du SMETS par courrier au SMETS ou par courriel à contact@smets-eau.fr.



Politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel des abonnés au service d'eau

Annexe 4

Le SMETS accorde une grande importance à la protection de vos données à caractère personnel. Le SMETS a ainsi adopté la présente politique qui a pour objet de vous informer de la manière dont nous utilisons et protégeons vos données à caractère personnel, ainsi que les raisons pour lesquelles nous traitons vos données.

QUELLES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTONS-NOUS ?

Les données à caractère personnel qui nous sont confiées le sont afin d'assurer les Services pour lesquels nous sommes missionnés : services d'eau potable, services d'eaux industrielles, incendies, travaux, etc. Nous veillons à limiter les données à caractère personnel que nous collectons au strict nécessaire pour nous permettre de respecter nos engagements contractuels et nos obligations réglementaires. Nous les traitons avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Différentes catégories de données à caractère personnel peuvent être collectées pour l'exécution des différents Services pour lesquels nous sommes missionnés :

- Nom(s) de famille, prénom(s) de l'abonné ;
- Civilité de l'abonné ;
- Date de naissance de l'abonné ;
- Numéros de téléphone (fixe et mobile) ;
- Adresse de courrier électronique ;
- Adresse du lieu desservi ;
- Nom(s) de famille, prénom(s), civilité et coordonnées du destinataire de vos factures (c'est-à-dire le payeur ou la personne en charge) (le cas échéant) ;
- Nom(s) de famille, prénom(s), civilité et coordonnées du co-abonné (le cas échéant) ;
- Eventuelles informations techniques indiquant une particularité propre à votre installation ;
- Destination de votre branchement (résidence principale ou résidence secondaire) ;
- Mode de paiement ;
- IBAN en cas de prélèvement automatique ;
- Historique de facturation ;
- Historique de paiement ;
- Index relevés ou radiorelevés depuis votre compteur d'eau ;
- Alarmes issues de votre compteur radiorelevé le cas échéant ;
- Historique de consommations d'eau potable ;
- Historique d'échanges avec nos services (dates, nature et contenu des échanges) et notamment toute demande particulière que vous pourriez nous adresser ;
- Sensibilité particulière aux éventuelles coupures d'eau (nécessitant une attention particulière de notre part) ;
- Bénéficiaire d'un accompagnement social ;
- Votre demande d'une communication adaptée (personnes malvoyantes, malentendantes) ;

COMMENT ET POURQUOI COLLECTONS-NOUS VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ?

Nous collectons les données à caractère personnel soit directement auprès de vous, soit auprès de la collectivité qui nous a confié les services, ou toute autre entité requise pour la réalisation du Service.

Les finalités et les bases légales permettant le traitement de vos données à caractère personnel	
Les finalités	Les bases légales (Art. 6 du RGPD)
Dans le cadre de votre contrat d'abonnement au service de l'eau, nous traitons vos données à caractère personnel pour les finalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Fournir une communication adaptée à vos factures ;	1. Votre contrat

<ul style="list-style-type: none"> • Gérer votre dossier client (souscription, gestion de vos demandes et réclamations, résiliation) ; • Gérer les interventions et les compteurs (réparer, intervenir à votre demande, relever votre compteur) ; • Gérer les branchements (création de branchements neufs, fermeture et ouverture de branchements, renouvellement de branchements) ; • Gérer les contrôles de conformité à votre demande. 	
<p>Dans le cadre des obligations légales qui nous incombent, nous traitons vos données à caractère personnel pour les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer les compteurs : suivi de la métrologie des compteurs (<i>Directive du 26/02/2014 n° 2014/32/CE, décret du 3 mai 2001 n° 2001-387, l'arrêté du 9 juin 2016, décision du 30/12/2008 n° 08.00.382.001.1, arrêté du 6 mars 2007, J.O. du 23/03/2007 p. 5347</i>) ; • Alerter en cas de consommations considérées comme "anormales" (<i>Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 et Article L2224-12-4 CGCT Warsmann</i>) ; • Facturer et procéder au recouvrement des créances (<i>Décret n°2008-780 du 13 août 2008</i>) ; • Fournir un accompagnement social, le cas échéant (<i>Décret n°2008-780 du 13 août 2008</i>) ; • Gérer les contrôles de conformité (<i>Code de la Santé Publique articles R 1321-1 et suivants</i>) ; • Informer la Collectivité organisatrice du service sur les données nécessaires aux services (<i>article L. 3131-2 du Code de de la commande publique et articles L. 2224-11-4 et R. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales</i>) ; • Reverser aux organismes publics intéressés (Agences de l'Eau, Voies Navigables de France, ...), à la collectivité organisatrice du service et au gestionnaire de l'assainissement les redevances perçues par le service d'eau pour leur compte. 	<p>2. Nos obligations légales</p>
<p>Dans le cadre de nos intérêts légitimes à assurer les meilleurs Services possibles et préserver la ressource en Eau, nous traitons vos données à caractère personnel pour les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer les interventions et les compteurs : vérifier le bon fonctionnement du compteur et de son module radio le cas échéant (détecter les compteurs bloqués, les fraudes, etc) ; • Alerter en cas de consommations considérées comme "anormales" (par exemple : fuites) ; • Suivre la performance du réseau (suivre le rendement, rechercher les fuites sur le réseau) ; • Gérer les branchements : fermeture de branchements et renouvellement de branchements ; • Piloter la qualité des services (notamment via des enquêtes de satisfaction) ; • Informer sur les services d'Eau et d'Assainissement (notamment via des newsletters) ; • Relancer en cas d'impayés, le cas échéant ; • Gérer les contentieux, le cas échéant ; 	<p>3. Nos intérêts légitimes</p>
<p>Afin de protéger vos intérêts vitaux, nous traitons vos données à caractère personnel pour la finalité suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer votre dossier client : sensibilité particulière d'un abonné aux éventuelles coupures d'eau. 	<p>4. La protection de vos intérêts vitaux</p>

A QUELS DESTINATAIRES VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POURRONT-ELLES ETRE TRANSMISES ?

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous pouvons être amenés à communiquer vos données à caractère personnel aux destinataires suivants :

- Collectivités ou EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) organisateurs des Services qui nous ont été délégués, dans le respect des dispositions légales ;
- Exploitant(s) du(es) service(s) assainissement (le cas échéant) ;
- Prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte ;
- Autorités judiciaires, agences d'Etat, organismes publics, ou autres tiers autorisés, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- Certaines professions réglementées telles que Commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- Destinataires que vous nous aurez formellement autorisé ;
- Organismes d'accompagnement social, le cas échéant, et sauf opposition de votre part.

En aucun cas nous ne transmettons vos données à des tiers à des fins commerciales

COMMENT ET OU TRAITONS-NOUS VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ?

Les données à caractère personnel que nous traitons le sont traitées en France.

Nous prenons les mesures physiques, techniques et organisationnelles requises pour empêcher, dans la mesure du possible, toute violation de vos données à caractère personnel.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ?

Nous conservons vos données à caractère personnel pour nous permettre d'exécuter les services (tels qu'une gestion efficace de la relation clientèle ou des recours) pour lesquels vous nous avez missionné et pour le respect des dispositions légales et réglementaires applicables qui nous incombent.

Données traitées	Durées de conservation des données
Les données liées à votre abonnement (nom(s), prénom(s), civilité, date de naissance, numéros de téléphone, adresse de courrier électronique, adresse du lieu desservi, informations liées à la facturation, numéro d'abonné, informations sur le co-abonné le cas échéant, éventuelles informations techniques indiquant une particularité propre à votre installation, destination de votre branchement, IBAN en cas de prélèvement automatique, mode de paiement, historique de facturation, historique de paiement, sensibilité particulière aux éventuelles coupures d'eau, bénéficiaire d'un accompagnement social, votre demande d'une communication adaptée).	Pendant toute la durée de notre relation contractuelle (abonnement aux Services) et 5 ans après son terme.
Les données d'usage (index/consommations relevés ou radiorelevés depuis votre compteur d'eau, alarmes issues de votre compteur radiorelevé, historique d'échanges avec nos services).	5 ans à partir de la date de leur collecte.
Les documents comptables (factures).	10 ans après leur émission. Cette durée est basée sur l'obligation légale de conserver les "documents comptables et les pièces justificatives" (article L123-22 du Code de commerce).

LES DROITS DONT VOUS DISPOSEZ SUR VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Vous disposez, dans les limites de la législation en vigueur, des droits suivants sur vos données à caractère personnel que nous détenons :

- **Votre droit d'accès**

Sur demande de votre part, nous vous indiquerons si nous traitons vos données à caractère personnel et, au besoin, vous remettrons une copie desdites données. Au-delà de la première copie, toute demande de copies supplémentaires de votre part pourra entraîner la facturation de frais raisonnables.

- **Votre droit de rectification**

Dans le cas où les données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet seraient inexactes ou incomplètes, vous avez le droit d'en demander la rectification.

- **Votre droit à l'effacement**

Vous pouvez nous demander de supprimer ou retirer vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsque nous n'en avons plus besoin ou en cas de retrait de votre consentement (selon le cas).

- **Votre droit à la limitation du traitement**

Vous pouvez nous demander de « bloquer » voire limiter le traitement de vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsque vous contestez l'exactitude desdites données à caractère personnel.

- **Votre droit d'opposition**

Vous pouvez vous opposer à certains types de traitements de données à caractère personnel (par exemple l'envoi d'une newsletter). Si vous exercez ce droit nous y mettrons fin ou vous justifierons notre incapacité à le faire.

- **Votre droit à la portabilité des données**

Vous avez le droit, dans certains cas prévus par la réglementation applicable, d'obtenir les données à caractère personnel que vous nous avez remises (dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine) et de les réutiliser ailleurs ou de nous demander de les transférer à un tiers de votre choix.

- **Votre droit de retirer votre consentement**

Si nous traitons vos données à caractère personnel sur la base de votre consentement, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment, sans que cela porte atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait.

- **Votre droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès**

Vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel, après votre décès.

MODALITES D'EXERCICE DE VOS DROITS ET CONTACTS

Vous pouvez exercer les droits listés ci-dessus auprès de notre service, sur simple demande aux coordonnées ci-dessous, en précisant l'objet de votre demande ainsi que vos nom, prénom, adresse et le lieu de votre abonnement, et en joignant obligatoirement une copie (recto uniquement) d'une pièce d'identité (qui sera détruite après vérification).

Vous pouvez également contacter notre Délégué à la Protection des Données :

- par courrier, à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud
31 rue Léopold Cabret
54113 Mont-le-Vignoble

- par mail à l'adresse suivante :

contact@smets-eau.fr

Une réponse vous sera communiquée dans un délai d'un mois. En cas de demande complexe ou nombre élevé de demandes à traiter, nous pourrions être amenés à vous informer que le délai sera prolongé de deux mois.

Conformément à la réglementation applicable, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

DE QUELLE MANIERE POUVEZ-VOUS PRENDRE CONNAISSANCE DES MODIFICATIONS APORTEES A LA PRESENTE POLITIQUE ?

La présente Politique sera régulièrement mise à jour afin de respecter les changements législatifs et réglementaires, et de suivre l'amélioration de nos processus.

Dans la mesure du possible, nous vous informerons de tout changement important. Toutefois, nous vous encourageons à consulter régulièrement la présente Politique.

Annexe 5

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud (S.M.E.T.S.)
31, rue Léopold Cabret
54113 MONT-LE-VIGNOBLE

Tél/Fax : 03.83.62.55.40

Email : contact@smets-eau.fr

vosre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

NB : si vous souhaitez que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation, vous devez expressément en informer le service sur au moyen d'un support durable

Si vous exercez votre droite de rétractation avant la fin des 14 jours alors que l'exécution de la prestation a commencé à votre demande expresse, vous devrez un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de votre décision de vous rétracter. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie

FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer ce formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention du Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud – 31 Rue Léopold Cabret – 54113 Mont-le-Vignoble

contact@smets-eau.fr

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation ci-dessous :

Demandé le :

Nom :

Adresse :

Date et signature :



Formulaire de résiliation d'abonnement au service de distribution d'eau

Annexe 6

Date :

ADRESSE DU BRANCHEMENT

N°..... – Rue

Complément d'adresse :

Code Postal : – Ville :

RELEVÉ

INDEX : Date de relève :

CLÔTURE DU CONTRAT

Nom..... Prénom.....

Adresse (nouvelle adresse / adresse de facturation) :

N° :..... Rue : Complément.....

Code Postal : Ville :

Téléphone : E-mail :

PIECES JUSTIFICATIVES

Acte notarié

RIB (en cas d'avoir)

En l'absence de pièce justificatives, le branchement sera automatiquement fermé et l'intervention sera facturée

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Coordonnées du nouvel acquéreur

Nom..... Prénom.....

N° :..... Rue : Complément.....

Code Postal : Ville :

Téléphone : E-mail :

A retourner au SMETS dans les 15 jours



TAXES ET REDEVANCES 2024

Annexe 7

REDEVANCES SYNDICALES

COMMUNES D'ALLAIN

Part fixe :

Droit de branchement :

Type	Montant (€ HT)
Forfait pour les compteurs Dn 15 et 20 mm	45,00
Forfait pour les compteurs Dn > 20mm	85,00

Part variable :

Consommation au m³ :

Tranche de consommation	Montant (€ HT/m ³)
Tarif unique	2,37

COMMUNE DE BICQUELEY

Part fixe :

Droit de branchement :

Type	Montant (€ HT)
Forfait pour les compteurs Dn 15 et 20 mm	45,00
Forfait pour les compteurs Dn > 20mm	85,00

Part variable :

Consommation au m³ :

Tranche de consommation	Montant (€ HT/m ³)
Tarif unique	1,63

COMMUNE DE COLOMBEY-LES-BELLES

Part fixe :

Droit de branchement :

Type	Montant (€ HT)
Forfait pour les compteurs Dn 15 et 20 mm	45,00
Forfait pour les compteurs Dn > 20mm	85,00

Part variable :

Consommation au m³ :

Tranche de consommation	Montant (€ HT/m ³)
Tarif unique	2,69

COMMUNE DE CREPEY

Part fixe :

Droit de branchement :

Type	Montant (€ HT)
Forfait pour les compteurs Dn 15 et 20 mm	45,00
Forfait pour les compteurs Dn > 20mm	85,00

Part variable :

Consommation au m³ :

Tranche de consommation	Montant (€ HT/m ³)
Tarif unique	1,87

COMMUNE D'OCHEY

Part fixe :

Droit de branchement :

Type	Montant (€ HT)
Forfait pour les compteurs Dn 15 et 20 mm	45,00
Forfait pour les compteurs Dn > 20mm	85,00

Part variable :

Consommation au m³ :

Tranche de consommation	Montant (€ HT/m ³)
Tarif unique	1,77

COMMUNE DE PIERRE-LA-TREICHE

Part fixe :

Droit de branchement :

Type	Montant (€ HT)
Forfait pour les compteurs Dn 15 et 20 mm	45,00
Forfait pour les compteurs Dn > 20mm	85,00

Part variable :

Consommation au m³ :

Tranche de consommation	Montant (€ HT/m ³)
Tarif unique	1,55

COMMUNES DE BAGNEUX, BLENOD-LES-TOUL, BULLIGNY, CHARMES-LA-COTE, CHOLOY-MENILLOT, CREZILLES, DOMGERMAIN, GYE, MONT-LE-VIGNOBLE ET MOUTROT

Part fixe :

Droit de branchement :

Type	Montant (€ HT)
Forfait pour les compteurs Dn 15 et 20 mm	45,00
Forfait pour les compteurs Dn > 20mm	85,00

Part variable :

Consommation au m³ :

Tranche de consommation	Montant (€ HT/m ³)
Tarif unique	1,92

REDEVANCE AGENCE DE L'EAU

Tranche de consommation	Montant (€ HT/m ³)
Modernisations des réseau	0,35
Redevance de prélèvement	Incluse dans la part variable syndicale

TAXES

Taxe	Pourcentage
TVA	5,5 %

Modalités de surveillance des compteurs d'eau, du regard et du clapet anti retour

Annexe 8

Conformément à l'article 1242 du Code Civil, le dispositif de comptage et le regard associé sont placés sous la garde du propriétaire de l'immeuble auquel ils sont rattachés pendant toute la durée de l'abonnement.

Le regard AEP

Le regard ainsi que le compteur doivent rester accessibles à tout moment, aucune construction (enrobés, terre, graviers, dalles, ...) ou décoration (pot de fleur, auge, ...) ne doit recouvrir.

Les regards isolés sont équipés d'une cloche isolante en polystyrène : après ouverture du tampon de regard vous devez apercevoir le couvercle de la cloche. Vérifiez sa présence, son état (il doit être correctement fermé, ne pas présenter de trous et être libre de tout dépôt) et l'absence d'eau dans le regard.

Si le regard n'est pas un regard isolé, vous devez isoler votre compteur du froid. Le polystyrène reste le meilleur matériel pour ce faire (en cas d'utilisation de fragment ou de billes polystyrènes utiliser un sac pour les contenir) ; les autres matériaux risquant d'absorber l'humidité ou d'être détruit par les rongeurs.

En cas de construction neuve, faites un état des lieux en amont et à l'issue des travaux (vérifier que le regard n'est ni détérioré ni enfoncé).

Le compteur

Dans une pièce non chauffée (cave, garage,) :

- éviter les courants d'air,
- protéger le compteur et les canalisations à l'aide de matériau isolant.

En cas d'absence prolongée :

- Ne coupez pas complètement le chauffage en période de froid
- Ou vidangez vos installations intérieures : fermez le robinet d'arrêt général, ouvrez les robinets de votre installation, ouvrez la purge de votre réseau intérieur puis refermez l'ensemble des robinets et purge une fois que l'eau ne coule plus

En période de grand froid, le gel peut endommager les canalisations et vos installations de plomberie. Lors du dégel ces détériorations peuvent être sources de fuites. Afin de vous assurer de l'absence de fuite, relevez votre compteur et n'utilisez plus d'eau pendant un moment puis relevez de nouveau votre compteur aucun chiffre ne doit avoir bougé. Dans le cas contraire vous avez une fuite, vérifiez votre installation.

Le clapet anti retour

Il est recommandé d'effectuer une purge une fois par an pendant 1 à 2 minutes afin de s'assurer du bon fonctionnement du système.

BORDEREAU TARIFAIRE 2024

Annexe 9

Frais d'ouverture et de fermeture de branchement

Type de forfait	Montant hors taxe et droit de branchement (€ HT)
Forfait ouverture / fermeture simple sur demande	55,00
Forfait ouverture/fermeture pour/suite à résiliation d'abonnement	125,00
Forfait déplacement vain	75,00

Frais remplacement de dispositif de comptage suite à négligence

Type de forfait	Montant hors taxe et droit de branchement (€ HT)
Forfait remplacement compteur Dn ≤ 20 mm	110,00
Forfait remplacement compteur Dn > 20 mm	Sur demande
Forfait remplacement module radio	115,00
Fft remplacement compteur Dn ≤ 20 mm et module radio	145,00
Ftt remplacement compteur Dn > 20 mm et module radio	Sur demande

Frais d'intervention causes extérieures au service et Frais de traitement

Type de forfait	Montant hors taxe et droit de branchement
Forfait de déplacement	55,00 € HT
Forfait horaire Technicien	20 € HT/h
Majoration intervention urgente	15 %
Intervention d'astreinte	Fft 55 € HT + 40 € HT/h
Forfait de contrôle suite à non-conformité	75,00 € HT
Fais de dossier et de traitement	5% du montant de la prestation

Frais vérification de compteur sur banc d'essai agréé

Type de forfait	Montant hors taxe et droit de branchement (€ HT)
Forfait de vérification de compteur Dn 15 en banc d'essai	200,00
Forfait de vérification de compteur Dn 20 en banc d'essai	250,00
Forfait de vérification de compteur Dn>20 en banc d'essai	Sur demande

Pénalité suite à infraction

infraction	Pénalité
Retard restitution de compteur d'abonnement ponctuel	5€ / jour calendaire
Consommation sans abonnement	Majoration de 10% de la facture d'eau
Utilisation d'eau sur organe incendie sans autorisation	1/12 ^e droit de branchement + forfait 100 m ³ d'eau
Piquage sur réseau sans compteur	Frais de mise aux normes + droit de branchement + forfait 100 m ³ / personne
Compteur démonté / retourné	Pénalité pour bris de scellé + droit de branchement + forfait 100 m ³ / personne
Bris de scellé	150,00 € HT

Impossibilité d'accès au compteur lors de deux relevés consécutifs	Facturation sur la moyenne des trois dernières années de relevé effectif majorée de 100% ou Fft 250m ³ si aucun relevé réalisé
Frais de relevé de compteur pour régularisation suite à impossibilité d'accès.	75,00 € HT
Défaut de conformité des installations intérieures	3 fois la consommation journalière moyenne (sur la base de la période de facturation antérieure équivalente) par jour jusqu'à la date de constatation de mise en conformité par le service des eaux avec un minimum de 3 m ³ d'eau par jour, au prix en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.
Manœuvre de vanne ou de prise en charge	150,00 € HT